



ARRÊTÉ DU MAIRE AT 179/24

AUTORISANT DES TRAVAUX DE RETRACAGE DE PLACE PMR PLACE DU CHATEAU AUX AVALATS

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental,

VU les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

CONSIDÉRANT la demande faite par l'entreprise SIGNAUX GIROD pour des travaux de retraçage de place PMR **place du Château aux Avalats**, entre le vendredi 5 juillet 2024 et le lundi 8 juillet 2024,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, le stationnement et d'assurer la sécurité,

- ARRÊTÉ -

Article 1 : L'entreprise SIGNAUX GIROD est autorisée à effectuer les travaux énoncés dans sa demande **entre le vendredi 5 juillet et le lundi 8 juillet 2024**.

Article 2 : **Le stationnement sur la place PMR sera interdit le temps des travaux.**

Article 3 : La chaussée devra être restituée dans l'état de propreté dans lequel elle a été trouvée.

Article 4 : Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément aux dispositions suivantes :

- il aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie.

Article 5 : Responsabilité

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 8 : Le Maire, le Directeur Général des Services, le Gardien Brigadier de la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUÉRY, le 3 juillet 2024

**Le Maire,
David DONNEZ**

Publié le :

